

Jugement du : 03/05/2017
17e chambre correctionnelle
N° minute : 2
N° parquet : 16204000172

Plaidé le 22/03/2017
Délibéré le 03/05/2017

COPIE DE TRAVAIL

Le 22 juillet 2016, la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme et l'Antisémitisme (DILCRA) signalait au procureur de la République de Paris deux articles publiés les 18 et 19 juillet 2016 sur le site internet www.ripostelaique.com, signés d'un certain « Maxime Lépante » et respectivement intitulés « *Pour éviter le génocide des Français, il faut expulser les musulmans* » et « *Attentat à la hache dans un train allemand : musulmans dehors* », contenant selon elle certains passages susceptibles de relever de l'infraction de provocation publique à la haine raciale ou religieuse.

Une enquête était diligentée et il apparaissait le 19 août 2016 que ces articles étaient toujours en ligne et que le site www.ripostelaique.com était, au regard des mentions y figurant, hébergé aux Etats-Unis et placé sous la responsabilité de l'association Riposte laïque Suisse, dirigée par un certain David Ferguson, le seul lien de contact mentionné étant ripostelaique@orange.fr.

Sur le site était précisé que cette publication avait été créée en 2007 par Pierre Cassen et Brigitte Bayle, avait pour objet la défense de la laïcité et le refus de l'islamisation, et que les rubriques « *Points de vue* », « *Esprits libres* » ou « *Débats laïques* » étaient des lieux de libre expression n'engageant pas la rédaction, de même que le courrier des lecteurs.

Un courriel était envoyé par les enquêteurs à l'adresse de contact susvisée et un certain « Martin Ferguson » répondait « *par pure courtoisie* », selon ses propres termes, que la date de la publication et le nom de l'auteur de l'article étaient corrects, mais qu'il ne pouvait donner aucun autre renseignement, faute de cadre juridique adapté, le site incriminé étant sous la responsabilité d'une association suisse.

L'adresse IP de « Martin Ferguson » faisait l'objet d'investigations, dont il ressortait que son titulaire était l'association Riposte laïque Suisse sise à Lucerne, que les prélèvements pour l'abonnement étaient effectués sur un compte suisse et que le contact était une certaine Danièle Borer. Celle-ci répondait toutefois aux enquêteurs ne pas être concernée par le dossier, n'étant plus présidente de Riposte laïque Suisse depuis le 11 juin 2014.

Il était établi, par ailleurs, notamment en raison de pièces résultant d'une autre procédure versées à l'enquête, que :

-le 20 octobre 2012 l'assemblée générale de Riposte laïque¹ avait décidé de transférer la publication à l'association Riposte laïque Suisse, et décidé de ne se consacrer qu'à la publication d'ouvrages et à l'organisation de réunions d'information et de conférences ;

-Pierre Cassen avait été désigné président de Riposte laïque le 9 novembre 2012 et reconduit dans ses fonctions le 7 décembre 2013 ; il était également le titulaire du compte Paypal dont les coordonnées figuraient sur le site www.ripostelaique.com à la date du 8 septembre 2015 ; l'adresse de contact ripostelaique@orange.fr renvoyait à lui, selon l'opérateur Orange, cette adresse étant une adresse secondaire et l'adresse principale étant pcassen@orange.fr, les prélèvements étant opérés sur un compte ouvert à son nom à la CRCAM de Paris et d'Ile de France, dans une agence de Triel sur Seine, commune où il résidait ;

¹ Dans l'ensemble du jugement les termes « association Riposte laïque » se réfèrent à l'association française

-lors de la perquisition à son domicile son matériel informatique avait fait l'objet d'une exploitation par la brigade spécialisée et des échanges de courriels comportant les mots de passe permettant d'accéder au site internet www.ripostelaique.com et au site d'OVH avaient été relevés ;

-le titulaire de l'adresse postale de l'association Riposte Laïque était Marc Dumesnil, nommé trésorier le 7 décembre 2013.

Les recherches effectuées afin d'identifier la personne répondant au pseudonyme de « Maxime Lépante » ne donnaient aucun résultat.

Entendu le 11 octobre 2016, Pierre Cassen faisait valoir son droit au silence.

Il était cité devant le tribunal correctionnel des chefs de violation des prescriptions de l'article 6-III-1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ainsi que de provocation publique à la haine raciale à raison des propos suivants :

-article du 18 juillet 2016 « *Pour éviter le génocide des Français, il faut expulser les musulmans* »

« Si rien n'est fait aujourd'hui pour mettre fin à l'invasion musulmane de nos pays occidentaux, les musulmans feront en France, et plus largement en Europe, dans 20 ou 30 ans, ce qu'ils font en ce moment en Syrie et en Irak : ils décapiteront par milliers les Européens et réduiront par milliers les Européennes en esclavage

L'Etat Islamique a clairement annoncé que son but est de réaliser un génocide en Occident et d'exterminer les 500 millions d'Européens. Mais ce but est celui de tous les musulmans pratiquants, puisque le coran dit aux musulmans d'exterminer tous les non-musulmans.

(...)

Pour éviter ce génocide annoncé, il n'y a qu'une solution : l'islam doit être éradiqué de notre pays, et tous les musulmans expulsés »

« Ces attentats, qui se multiplient dans tous les pays occidentaux, prouvent, une fois de plus, que nous ne sommes nulle part en sécurité, tant qu'il y a des musulmans à proximité de nous. N'importe quand, n'importe où, un musulman peut se ruer sur nous et tenter de nous décapiter, ou nous tirer dessus à l'arme automatique, ou faire exploser la bombe qu'il porte sur lui. »

« Depuis des années, nous dénonçons le danger mortel que les musulmans font peser sur tous les Français

Depuis des années, nous dénonçons les dirigeants de la France, qui laissent une immigration musulmane massive submerger notre pays et qui refusent de lutter contre la barbarie musulmane

Depuis des années, nous exigeons l'expulsion des musulmans hors de notre pays, afin de protéger la vie des citoyens français »

« Il faut protéger les Français contre les musulmans »

« Ainsi, les non-musulmans ne sont nulle part en sécurité, tant qu'il y a des musulmans, tueurs potentiels, aux alentours.

Il y a urgence à protéger les citoyens français

Il y a urgence à empêcher l'extermination des Français

Il y a urgence à expulser les musulmans hors de France »

« Un musulman extrémiste veut vous assassiner.

Un musulman modéré veut qu'un musulman extrémiste vous assassine. »

« Le coran prônant l'assassinat et la décapitation des non-musulmans, les millions de musulmans, qui envahissent nos pays occidentaux avec la complicité criminelle de nos dirigeants, sont de véritables bombes à retardement, prêtes à exploser n'importe quand et n'importe où, et à massacrer des hommes, des femmes et des enfants français à tout moment et en tout lieu.

En ce moment même, dans toutes les villes de France, des musulmans rêvent de bondir sur nous pour nous massacrer. De plus en plus d'entre eux passeront bientôt à l'acte, encouragés par la scandaleuse trahison de Hollande, de Valls et de Cazeneuve, qui préfèrent favoriser la construction de mosquées et rompre le jeûne du ramadan avec des imams plutôt que de nous protéger contre les assassins musulmans. »

« Il n'y a qu'une solution : expulser tous les musulmans »

« Tant qu'il y aura des musulmans en France, tout Français, toute Française, pourra être poignardé, étranglé, abattu, écrasé, égorgé, décapité, éventré, crucifié, brûlé vif, lapidé, pendu, fusillé, massacré, assassiné, n'importe quand, n'importe où. »

*« Nous ne serons pas en sécurité tant que des musulmans demeureront en France
Les crimes nazis ne cessèrent qu'après l'expulsion des nazis hors de France.
Les crimes musulmans ne cesseront qu'après l'expulsion des musulmans hors de France. »*

-article du 19 juillet 2016 *« Attentat à la hache dans un train allemand : musulmans dehors »*

« Nous ne pouvons pas tolérer de voir nos pays se remplir de ces bêtes sauvages qui, n'importe où et n'importe quand, se jettent sur nous pour nous assassiner, avec des couteaux, des haches, des armes à feu, des bombes ou des poids lourds

Nous n'acceptons pas d'être, les uns après les autres, écrasés, poignardés, abattus, égorgés, éventrés, fusillés, décapités, déchiquetés, pendus, étranglés, lapidés, massacrés, par les musulmans qui ont envahi nos pays avec la complicité de nos dirigeants scélérats

(...)

Il faut expulser l'islam et les musulmans

Comme nous le disions dans notre article précédent, il n'y a qu'une solution pour éviter la guerre civile et le génocide des Français : il faut expulser l'islam et les musulmans hors de notre pays

Sinon, nous n'aurons bientôt plus de pays...ni de vie »

Lors de l'audience, le conseil de Pierre Cassen plaidait tout d'abord au soutien de ses conclusions in limine litis visant à soulever l'incompétence territoriale de la présente juridiction et à l'annulation des pièces issues d'un dossier d'information et versées à la procédure sans autorisation préalable du juge d'instruction ayant ordonné la commission rogatoire ayant permis qu'elles soient recueillies.

Les associations s'étant constituées parties civiles, de même que le ministère public, sollicitaient le rejet de ces demandes.

Le tribunal ordonnait la jonction au fond de ces incidents.

Au fond, les parties civiles sollicitaient la condamnation de Pierre Cassen, estimant qu'un faisceau d'indices le désignait comme étant le directeur de publication du site www.ripostelaique.com et que les propos poursuivis, d'une rare violence, étaient constitutifs de l'infraction qui lui était reprochée.

Le ministère public requérait également sa condamnation, sa responsabilité de directeur de publication étant démontrée par les éléments versés au dossier, qui attestaient également d'une volonté évidente d'organiser son irresponsabilité pénale, et les propos incriminés appelant sans nuance aucune au rejet des musulmans, décrits comme des génocidaires et des barbares.

Pierre Cassen contestait vivement être le directeur de publication du site www.ripostelaique.com. Il s'expliquait, tout d'abord, sur l'articulation des responsabilités respectives entre les associations Riposte laïque et Riposte laïque Suisse, soulignant que seule cette dernière s'occupait désormais du site internet, lui-même ayant choisi de se consacrer à la publication d'ouvrages et aux conférences. Il indiquait, par ailleurs, ne pas être le seul à disposer des codes d'accès au site, ceux-ci étant attribués à au moins une dizaine de contributeurs. Il refusait de s'exprimer sur le fond des propos poursuivis, mais déclarait néanmoins qu'à son sens les articles de « Maxime Lépante » manquaient de nuances et qu'il ne les aurait sans doute pas publiés, même s'il n'avait pas d'hostilité de principe à l'expulsion des musulmans voulant imposer la charia en France. Enfin, il s'indignait des poursuites engagées à son encontre, estimant que « souffl(ait) un mauvais vent » et que des « lois liberticides scléros(aient) la réflexion des français et l'évolution de la société ».

SUR CE

SUR L'ACTION PUBLIQUE

sur les exceptions in limine litis

– sur l'incompétence territoriale

Le conseil de Pierre Cassen soutient que le site internet www.ripostelaique.com étant domicilié en Suisse, l'acte de publication a été commis en Suisse et les juridictions françaises ne sont partant, par application des articles 113-2, 113-6 et 113-8 du code pénal, pas compétentes pour juger de sa légalité.

Il doit toutefois être rappelé qu'en matière d'infractions de presse, et notamment pour celles commises par voie électronique, celles-ci sont réputées accomplies en tout lieu où les propos incriminés sont accessibles, à la condition qu'ils soient à destination du public français.

Tel est bien le cas en l'espèce, les propos incriminés étant non seulement accessibles au public français, étant diffusés sur internet, mais également rédigés en français et se référant à de multiples reprises à la France².

Dans ces conditions, il y a lieu d'estimer que l'exception d'incompétence territoriale doit être rejetée.

– sur la violation du secret de l'enquête et de l'instruction

Le conseil de Pierre Cassen, rappelant qu'aux termes de l'article 11 du code de procédure pénale, toute personne concourant à une procédure d'enquête ou d'instruction est tenue au secret professionnel, estime que le versement au dossier d'éléments issus d'une procédure d'instruction, sans avoir recueilli au préalable l'assentiment du juge d'instruction compétent, constitue une violation du secret de l'instruction justifiant l'annulation desdits éléments, à savoir les pièces du dossier paginées de 24 à 72.

Sur ce point, il convient, de fait, de distinguer, entre les pièces paginées de 22 à 54, qui sont issues de la procédure n° 2015/335 de la BRDP, diligentée à la suite de la commission rogatoire n° 2442/15/15 du 23 mars 2015, pour lesquelles l'autorisation du juge d'instruction compétent, Mme Fritsch, a été dument sollicitée et obtenue, ainsi qu'en atteste le procès-verbal paginé 22/39 de la procédure n° 2015/000713, et dont l'annulation n'est partant, pas justifiée.

2 Cf, recension non exhaustive, « *l'islam doit être éradiqué de notre pays* », « *le danger mortel que les musulmans font peser sur les Français* », « *nous dénonçons les dirigeants de la France* », « *il faut protéger les Français* », « *empêcher l'extermination des Français* », « *dans toutes les villes de France* », « *éviter le génocide des Français* » etc...

En revanche, s'agissant des pièces paginées 61 à 72, qui sont issues de la procédure n° 2016/000702 de la BRDP, diligentée dans le cadre de la commission rogatoire n° 2226/15/52 délivrée le 18 décembre 2015 par Mme Batoz, juge d'instruction, force est de constater qu'elles ont été annexées au dossier sans que l'accord de Mme Batoz ait été recueilli.

Toutefois, il est constant que la violation du secret de l'instruction ne saurait engendrer une quelconque nullité de procédure, la seule voie de réparation, pour la personne s'en disant victime, étant celle prévue à l'article 9-1 du code de procédure civile.

Il y a donc lieu de rejeter également l'exception de nullité soulevée de ce chef.

Au fond

sur la qualité de directeur de publication de Pierre Cassen

L'examen des différents éléments versés au dossier par le prévenu révèle que :

-l'assemblée générale extraordinaire de Riposte laïque du 20 octobre 2012, dont le procès-verbal, signé par le président et la trésorière, est versé par le prévenu, a bien consacré le transfert de la publication du journal électronique de Riposte laïque à l'association Riposte laïque suisse, « *Riposte laïque se conscr(ant) désormais à la défense et la promotion de la laïcité au moyen de la publication de livres et en organisant des réunions d'information ou des conférences* »;

-les statuts de Riposte laïque Suisse, en date du 5 septembre 2012, prévoient expressément, en leur article 3, que « *cette association a pour objectif d'informer dans le but de défendre et de promouvoir la laïcité y compris par la publication du journal en ligne Riposte Laïque* »;

-le président de Riposte laïque suisse lors de la publication des propos litigieux était David Martin Ferguson³, nommé le 3 juillet 2016 et remplacé à ce poste le 16 février 2017 par Guy Sebag;

-les présidents successifs de Riposte laïque ont tous attesté avoir exercé les responsabilités de directeur de publication du site www.ripostelaique.com⁴;

-plusieurs personnes ont, par ailleurs, précisé dans des attestations versées au dossier disposer des codes et mots de passe permettant de publier leurs textes, les mettre à jour, les illustrer ou les corriger; qu'ainsi, le fait que la perquisition diligentée chez Pierre Cassen ait permis de découvrir qu'il disposait desdits mots de passe ou codes ne saurait suffire à démontrer sa qualité de directeur de publication;

-dans un précédent jugement rendu le 6 avril 2016 par cette même chambre, il a été relevé qu' Alain-Jean Mairet, alors président de Riposte laïque Suisse, avait confirmé à deux reprises aux enquêteurs être, à ce titre, le directeur de publication du site concerné; qu'il a, au demeurant, été condamné en cette qualité pour des propos publiés sur ce site.

Ainsi, même si, de fait, plusieurs indices, et notamment, le fait que l'adresse de contact indiquée sur le site soit une adresse secondaire de Pierre Cassen, que les changements de présidence de l'association Riposte laïque Suisse se succèdent à un rythme effréné ou que ses présidents successifs soient, fréquemment, domiciliés dans des Etats où la mise en oeuvre de procédures de coopération judiciaire est à la fois lourde et souvent vouée à l'échec peut légitimement jeter un doute sur l'effectivité des fonctions de directeur de publication des présidents de Riposte laïque Suisse, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel des investigations, il n'est pas démontré que Pierre Cassen soit, de fait, sinon de droit, le directeur de publication du site www.ripostelaique.com et, partant, puisse être considéré comme auteur, au sens de la loi du 29 juillet 1881, des propos incriminés.

3 Cf pièces Cassen n° 3 et 16

4 Cf notamment pièces Cassen n° 1,7, 14

Il convient donc, dans ces conditions, de le renvoyer des fins de la poursuite.

Sur l'action civile

Les associations UEJF, J'accuse-AIPJ, LICRA, LDH, SOS Racisme Touche pas à mon pote et MRAP sont déclarées recevables en leur constitution de partie civile mais déboutées de leurs demande en raison de la relaxe prononcée.

PAR CES MOTIFS

contradictoirement

Sur l'action publique :

Rejette l'exception d'incompétence territoriale soulevée en défense ;

Rejette l'exception de nullité soulevée en défense ;

Renvoie Pierre CASSEN des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile :

Reçoit la constitution de partie civile des associations LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA), LIGUE FRANÇAISE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH), UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF), J'ACCUSE !... - action internationale pour la justice (AIPJ), MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) et SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE ;

Déboute les associations LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA), LIGUE FRANÇAISE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH), UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF), J'ACCUSE !... - action internationale pour la justice (AIPJ), MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) et SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE de l'ensemble de leurs demandes.